



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-157

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-11-21-009 - DECISION INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE SECURITE PRIVEE- FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE (6 pages)

Page 3

DAAF

R02-2019-12-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 12 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laura QUINIOU (2 pages)

Page 10

R02-2019-12-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 12 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M Sébastien RAVON (2 pages)

Page 13

R02-2019-12-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 12 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Moanna LAOU (2 pages)

Page 16

Direction de la Mer

R02-2019-12-13-001 - Arrêté portant Autorisation d'occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime pour ma mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral du Robert au lieu dit Pontalery (8 pages)

Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-12-16-003 - Arrêté fixant les délais et lieux de dépôt de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)

Page 28

R02-2019-12-16-002 - arrêté portant abrogation de l'agrément d'un médecin exerçant, en cabinet médical et en commission médicale, le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile - Dr José LUBIN (2 pages)

Page 31

SATPN

R02-2019-12-13-002 - Les dispositions de l'arrêté n° R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 susvisé sont annulées. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, DDSP, commissaire central à F-de-F pour l'engagement juridique des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TORRANO la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire de police (2 pages)

Page 34

R02-2019-12-13-003 - Les dispositions de l'arrêté R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 susvisé sont annulées. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, DDSP, commissaire central à F-de-F pour les ordres de missions et les états de frais. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TORRANO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire de police. (2 pages)

Page 37

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-11-21-009

**DECISION INTERDICTION TEMPORAIRE
D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE SECURITE PRIVEE-
FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE**

*DECISION INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE SECURITE
PRIVEE DE 12 MOIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE "FOX SECURITE SOCIETE
NOUVELLE"*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..°_°_°..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-11-14-05 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 12 (douze) mois**

à l'encontre de

**la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren, 808748008, sise QUARTIER
FOND MASSON 97215 RIVIERE SALEE.**

**Dossier : D75-629 CNAPS/ M. CERALINE VADIM, dirigeant de FOX SECURITE
SOCIETE NOUVELLE**

**Date et lieu de l'audience : le 14-11-2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren, 808748008, les contrôleurs ont constaté :

Le 16 avril 2019, lors d'un contrôle sur pièces dans les locaux de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS que :

- M. CERALINE confirmait être le gérant de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren 808748008, avec M. BELISAIRE Stéphane comme co-gérant, information qui ne figure pas sur les sites internet infogreffe ou intuiz alors que la demande d'autorisation présentée en 2015 faisait apparaître M. BELISAIRE comme le seul gérant, demande rejetée par la CLAC AG.
- M CERALINE indiquait n'avoir aucune activité avec cette société,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 09-09-2019 et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courriers avisé en date des 11 et 12 septembre 2019,

Considérant que le dirigeant M. Vadim CERALINE de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que le dirigeant M. Vadim CERALINE n'a pas fait parvenir d'observations écrites,

Considérant que le dirigeant M. Vadim CERALINE n'était pas présent devant la commission,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.612-9 du Code de la Sécurité Intérieure : *«L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que la société « FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE » ne dispose pas d'une autorisation d'exercer alors qu'elle est déclarée immatriculée depuis le 08-01-2015, qu'une précédente demande d'autorisation d'exercer déposée en 2015 lui a été refusée par la commission, qu'aucune démarche n'a été entreprise par le dirigeant de cette société afin de la mettre en conformité ou la mettre en sommeil, même si celui déclare qu'elle n'a pas d'activité, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren, 808748008, quartier FOND MASSON 97215 RIVIERE SALEE :

- Défaut d'autorisation d'exercer ,

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren, 808748008, sise quartier FOND MASSON 97215 RIVIERE SALEE.**

Article 2 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

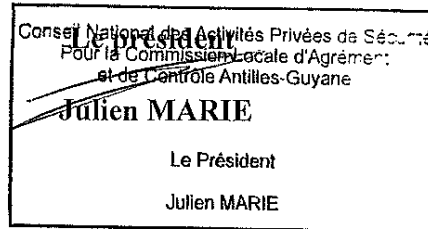
Délibéré lors de la séance du 14-11-2019 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant M. le Préfet de Martinique, président,
- M. le représentant M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- M. le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 21-11-2019 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023-75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DAAF

R02-2019-12-12-004

Arrêté préfectoral du 12 12 2019 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Laura QUINIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

Le Préfet de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura QUINIOU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Laura QUINIOU née le 19/11/1992 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Dr KIEFFER Bérengère, lotissement Esperance, La Laugier, à RIVIERE SALEE (97215).

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Laura QUINIOU sous le numéro 29360 ;

Considérant que Madame Laura QUINIOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 12 juillet 2019, pour une durée de cinq ans à Madame Laura QUINIOU docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Dr KIEFFER Bérengère, lotissement Esperance, La Laugier, à RIVIERE SALEE (97215).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Laura QUINIOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laura QUINIOU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

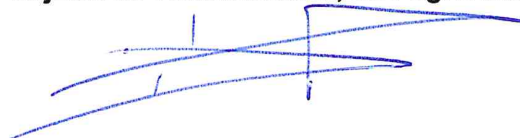
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 12/12/2019

Le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent PFISTER

DAAF

R02-2019-12-12-006

Arrêté préfectoral du 12 12 2019 attribuant l'habilitation
sanitaire à M Sébastien RAVON



PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RAVON Sébastien

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/12/2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur RAVON Sébastien né le 20 avril 1989 et domicilié professionnellement au zoo de Martinique, au CARBET (97221).

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Monsieur RAVON Sébastien sous le numéro 28747 ;

Considérant que Monsieur RAVON Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 12 juillet 2019, pour une durée de cinq ans à Monsieur RAVON Sébastien, docteur vétérinaire administrativement domicilié zoo de Martinique, au CARBET (97221).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur RAVON Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur RAVON Sébastien pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

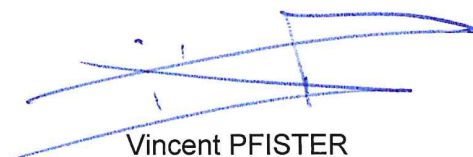
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 12 décembre 2019

Le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Vincent PFISTER

DAAF

R02-2019-12-12-005

Arrêté préfectoral du 12 12 2019 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Moanna LAOU

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

**Pôle Santé et Protection
Animales et Végétales**

Le Préfet de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Moanna LAOU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/12/2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Madame Moanna LAOU née le 01/09/1993 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire VET'ALIZES, route de Cluny, à Fort de France (97200).

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Madame Moanna LAOU sous le numéro 29589 ;

Considérant que Madame Moanna LAOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 12 juillet 2019, pour une durée de cinq ans à Madame Moanna LAOU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire VET'ALIZES, route de Cluny, à Fort de France (97200).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Moanna LAOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Moanna LAOU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 12/12/2019

Le directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Vincent PFISTER

Direction de la Mer

R02-2019-12-13-001

**Arrêté portant Autorisation d'occupation Temporaire sur le
Domaine Public Maritime pour ma mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral du Robert au lieu dit
*Arrêté portant Autorisation d'occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime pour ma
mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral du Robert au lieu dit Pontalery***



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de Pontaléry

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La visite sur site le 9 octobre 2019 des services de la Direction de la Mer, de la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, et de la ville du Robert ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la baie de Pontaléry, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant le quartier Pontaléry au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°40,620'	60°56,272'
B	14°40,272'	60°55,936'
C	14°39,980'	60°56,024'
D	14°39,595'	60°55,618'
E	14°39,501'	60°55,685'
F	14°39,871'	60°56,101'
G	14°40,051'	60°56,269'
H	14°40,293'	60°56,104'
I	14°40,508'	60°56,296'

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, à chaque extrémité (atterrage), constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 1060 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 1550 m.

Soit une longueur totale d'environ 2610 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter :

- une partie du flux de sargasses vers le bourg, située entre les points A et I, pour ramassage,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29**

- une autre partie du flux de sargasses vers la pointe Champomont, située entre les points C et F, pour blocage avec possibilité, dans le cas d'un aménagement de la pointe pour le ramassage des sargasses, de mise en place d'un atterrage du barrage.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage, particulièrement au niveau de la pointe Champomont où il est susceptible de subir une forte pression liée à une potentielle accumulation des algues sargasses conjuguée à l'action du vent (alizé de secteur est),
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du balisage de police une passe pour les navires sur le barrage entre le bourg et la pointe Champomont, permettant d'assurer la libre circulation maritime, et permettre la possibilité de fermer la passe,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet).

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage à dévier les algues sargasses, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **13 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :


- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

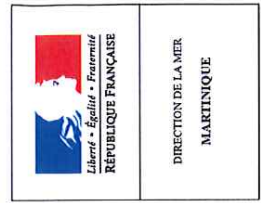
**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

-  Périmètre autorisé pour l'implantation du barrage anti sargasse
-  Tracé prévisionnel

Coordonnées GPS

- a. 14°40.620' N, 60°56.272' O
- b. 14°40.272' N, 60°55.936' O
- c. 14°39.980' N, 60°56.024' O
- d. 14°39.595' N, 60°55.618' O
- e. 14°39.501' N, 60°55.685' O
- f. 14°39.871' N, 60°56.101' O
- g. 14°40.051' N, 60°56.269' O
- h. 14°40.293' N, 60°56.104' O
- i. 14°40.508' N, 60°56.296' O



0 150 300 m

Réalisation : DM Martinique - Novembre 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-12-16-003

Arrêté fixant les délais et lieux de dépôt de candidatures
pour les élections municipales et communautaires des 15 et
22 mars 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des
élections et de la circulation

ARRÊTÉ fixant les délais et lieux de dépôt des candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et communautaires de l'ensemble des communes du département de la Martinique sont déposées uniquement à la préfecture – bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation – entrée rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : Tout candidat aux élections des conseillers municipaux et communautaires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune où il se présente, doit obligatoirement faire une déclaration de candidature.

Article 3 : Au premier tour de scrutin, la période de dépôt de candidature s'établit comme suit :

- du 10 au 27 février 2020, aux horaires habituels de bureau et jusqu'à 18h00 le jeudi 27 février 2020 ;
- une permanence est mise en place les 24, 25 et 26 février 2020 (jours de carnaval) de 8h00 à 12h00 au bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 16 mars 2020 (aux heures de bureau) et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18h00, dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 DEC 2019

En tant que Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-12-16-002

**arrêté portant abrogation de l'agrément d'un médecin
exerçant, en cabinet médical et en commission médicale, le
contrôle de l'aptitude à la conduite automobile - Dr José
LUBIN**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation générale
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° BRGEC-100 du 16/12/2019

**PORTANT ABROGATION DE L'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN
EXERÇANT, EN CABINET MÉDICAL ET EN COMMISSION MÉDICALE,
LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE
Docteur José LUBIN**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route, et notamment ses articles R221-1 à R221-14, R224-12, à R224-21 à R224-23;
- VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU la circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, NOR/INT/A/02/00107/C du 22 avril 2002 portant extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 complétant l'arrêté du 7 mars 1973 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

- VU l'arrêté interministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014343-0005 du 27/11/2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur José LUBIN pour exercer, en cabinet médical ou en commission médicale, le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- CONSIDÉRANT que le Docteur LUBIN a atteint la limite d'âge prévue pour l'agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2014343-0005 du 27/11/2014 au Docteur José LUBIN en vue d'effectuer, en cabinet médical ou en commission médicale, le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile est abrogé à compter du 27 novembre 2019 pour avoir atteint la limite d'âge prévue par la réglementation.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfètes d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique,

Fort de France, le **16 DEC 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



2/2

Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2019-12-13-002

Les dispositions de l'arrêté n° R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 susvisé sont annulées.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, DDSP, commissaire central à F-de-F pour l'engagement juridique des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TORRANO la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire de police



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Pierre TORRANO,
directeur départemental de la sécurité publique,
commissaire central à Fort-de-France
pour l'engagement juridique des dépenses

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Pierre TORRANO, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Fort-de-France ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 880 du 4 juillet 2019 portant affectation de M. Xavier DEBREUVE en qualité de directeur adjoint, commissaire central adjoint à Fort-de-France, à compter du 9 septembre 2019 ;

ARRETE

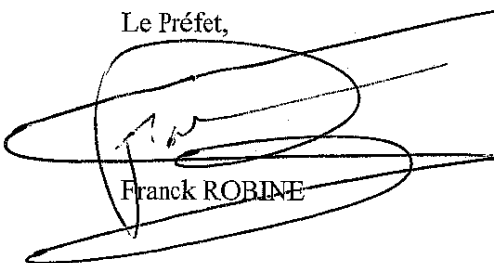
- Article 1 : Les dispositions de l'arrêté R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 susvisé sont annulées.
- Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Fort-de-France pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre TORRANO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire de police.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-Pierre TORRANO et de M. Xavier DEBREUVE, la même délégation est accordée à M. Eric ERIALC, attaché d'administration de l'État.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,



Franck ROBINE

SATPN

R02-2019-12-13-003

Les dispositions de l'arrêté R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 susvisé sont annulées.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, DDSF, commissaire central à F-de-F pour les ordres de missions et les états de frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TORRANO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire de police.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Pierre TORRANO,
directeur départemental de la sécurité publique,
commissaire central à Fort-de-France
pour les ordres de missions et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Pierre TORRANO, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Fort-de-France ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N° 880 du 4 juillet 2019 portant affectation de M. Xavier DEBREUVE en qualité de directeur adjoint, commissaire central adjoint à Fort-de-France, à compter du 9 septembre 2019 ;

ARRETE

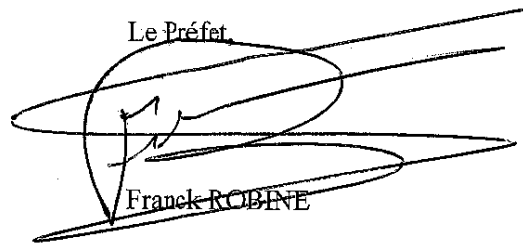
- Article 1 : Les dispositions de l'arrêté R02-2017-07-19-006 du 19 juillet 2017 susvisé sont annulées.
- Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre TORRANO, directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de missions et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre TORRANO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire de police.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jean-Pierre TORRANO et de M. Xavier DEBREUVE, la même délégation est accordée à M. Eric ERIALC, attaché d'administration de l'État.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 DEC. 2019

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANCK ROBINE', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Franck ROBINE